

DECISION DCC 13-120

DU 10 SEPTEMBRE 2013

Date : 10 septembre 2013

Requérant : Omer THOMAS

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Loi ordinaire (intercommunalité)

Décret d'application

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 août 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1468/120/REC, par laquelle Monsieur Omer THOMAS introduit devant la Haute Juridiction une demande d'« assouplissement de la loi sur l'intercommunalité et de son décret d'application » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...La Loi sur l'intercommunalité a uniquement prévu la forme fédérative plus

complexe et jamais expérimentée au Bénin à la forme associative plus simple et en cours d'application sur l'ensemble du territoire national.

En effet, depuis l'avènement de la décentralisation en 2003, plus d'une vingtaine d'associations de Communes et d'espaces de développement partagé ont vu le jour au Bénin conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et aux dispositions des articles 176 et 177 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin. Ces expériences en cours pour mutualiser les ressources humaines, matérielles et financières, ont été purement et simplement ignorées par les textes adoptés en 2009 et 2011. Mieux, le décret d'application fixe le délai du 31 décembre aux associations de Communes pour évoluer vers des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans tenir compte des difficultés d'ores et déjà rencontrées par les formes plus souples d'intercommunalité. Ces textes privilégient les expériences menées dans les pays développés à celles qui font actuellement école au Bénin. Ils ne tiennent aucun compte des réalités notamment les difficultés rencontrées par l'Etat depuis dix ans pour transférer les ressources aux Communes. En exigeant aux associations d'évoluer en EPCI au plus tard en 2014, ces textes restrictifs incitent à la création de structures complexes qui risquent d'être des éléphants blancs.

Plusieurs démarches ont été initiées par différents acteurs auprès de la Délégation à l'Aménagement du Territoire, du Ministère chargé de la décentralisation, de la Cour Suprême et de l'Assemblée Nationale pour assouplir ces textes en introduisant la forme associative, sans succès. » ; qu'il sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour un assouplissement de ces textes ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Omer THOMAS tend à solliciter l'intervention de la Cour pour l'assouplissement de la loi sur l'intercommunalité et de son décret d'application ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1er. – La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Omer THOMAS et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix septembre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplexe Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-